

BUDGET D'INITIATIVE CITOYENNE

CADRE D'INTERVENTION

Table des matières

Partie I : Procédure de dépôt des initiatives et d'attribution de la subvention	3
Article 1. Définition	3
Article 2. Objectifs	3
Article 3. Montant du budget d'initiative citoyenne	3
Article 4. Profils éligibles	3
Article 5. Profils exclus.....	5
Article 6. Modalités de votes	5
Article 7. Modalités de dépouillement.....	5
Article 8. Modalités de sélections des initiatives lauréates.....	6
Partie II : Modalités d'exécution	7
Article 9. Demande de subvention - Dépenses prises en charge.....	7
Article 10. Modalités de versement de la subvention et du contrôle de son utilisation.....	7
Article 11. Communication.....	8
Article 12. Responsabilité	9
Article 13. Suivi de réalisation.....	9
Article 14. Litige	9



Le Département est engagé auprès des citoyens pour favoriser la démocratie participative, à travers de nombreuses actions et confirme son envie d'agir en créant une délégation dédiée qui inaugure ses actions par la mise en place d'un Budget d'Initiatives Citoyennes (BIC).

La procédure a été adaptée en fonction des besoins tout au long de sa mise en œuvre. Cette agilité a été rendue possible grâce aux outils choisis et une volonté de rester sur une méthode centrée usager.

Plusieurs pistes d'amélioration ont été identifiées aux différentes étapes de la procédure. Elles ont engendré un travail sur le cadre d'intervention en fonction de trois grands paramètres :

- ✓ L'équilibre territorial
- ✓ Un accompagnement du citoyen de tous les moments
- ✓ Des modalités de mise en œuvre rendant plus accessible le dispositif

Le succès des différentes éditions conforte le Département dans l'intérêt à agir au plus proche des Réunionnaises et Réunionnais.

Le cadre d'intervention présente la **procédure de dépôt des initiatives et d'attribution de la subvention** dans une première partie, et les **modalités d'exécution** de la subvention concernant les lauréats dans une deuxième partie.

Ce document disponible au téléchargement depuis la plateforme est le fil conducteur depuis le dépôt des projets à leur réalisation pour ceux qui seront lauréats.

Partie I : Procédure de dépôt des initiatives et d'attribution de la subvention

Article 1. Définition

Le Département souhaite offrir la possibilité à tous les Réunionnais de devenir acteurs du changement et de participer à une démarche citoyenne en proposant un budget d'initiatives citoyennes. Le montant de l'enveloppe consacré à chaque édition annuelle est d'un **million d'euros** (1 000 000 €).

Article 2. Objectifs

- Favoriser l'implication citoyenne et collective.
- Permettre aux habitants(es) de devenir ambassadeur de leur idée et de la concrétiser pour améliorer leur quotidien et leur cadre de vie.

Article 3. Montant du budget d'initiative citoyenne

Afin de contribuer au rééquilibrage financier des territoires, l'enveloppe budgétaire est répartie en zone géographique, à savoir 200 000 € (deux cent mille euros) pour chaque micro-région. Les micro-régions sont définies ainsi :

- Micro-région Nord : Saint-Denis, Sainte-Marie, Sainte-Suzanne
- Micro-région Est : Saint-André, Bras-Panon, Saint-Benoît, Sainte-Rose, Plaine-des-Palmistes, Salazie
- Micro-région Ouest : La Possession, Le Port, Saint-Paul, Trois-Bassins, Saint-Leu
- Micro-région Sud-Est : Le Tampon, Saint-Philippe, Entre-Deux, Saint-Joseph
- Micro-Région Sud-Ouest : Saint-Pierre, Saint-Louis, Etang-Salé, Les Avirons, Petite-Ile, Cilaos

L'appartenance géographique, et donc l'affectation à l'enveloppe de telle micro-région est déterminée par :

- La localisation géographique du projet (lieu de réalisation indiqué par le porteur de projet)
- En cas de projet à cheval sur plusieurs micro-régions ou sans lieu précis de réalisation (exemple une application mobile), la localisation géographique sera définie par le siège de l'association, l'adresse des établissements ou celui du dépositaire.

Dans le cas où l'enveloppe d'une micro-région ne serait pas entièrement attribuée à la suite de l'étape de vote, celle-ci sera réutilisé selon des modalités décrites dans l'Article 8.

Article 4. Profils éligibles

Le Département souhaite grâce à ce dispositif participer à l'effort collectif pour accompagner le plus grand nombre d'initiatives citoyennes, en garantissant un droit à l'expérimentation.

Pour ce faire, **deux profils** type ont été identifiés.

Les deux profils sont :

Profil 1. Tout citoyen ou groupe de citoyens, proposant une initiative concourant à l'amélioration du quotidien et du cadre de vie, testant une initiative d'intérêt collectif, visant à redonner la capacité d'agir au citoyen. Le montant maximum attribué aux initiatives est de 1 000 €.

Profil 2. Les associations régies par la loi 1901, les associations syndicales libres, les coopératives des écoles, les Foyers Socio-Educatifs des collèges, les Maisons Des Lycéens domiciliées à La Réunion, n'employant pas plus de 2 salariés et ayant un budget n'excédant pas 70 000,00€ pour l'année n-1 (si les comptes n-1 ne sont pas disponibles : n-2 ; pour une association créée depuis moins d'un an : pas de condition sur le budget). Le montant maximum attribué aux initiatives est de 15 000 €.

- Critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité permettent un premier niveau de sélection des projets. Le Département procédera à une analyse des initiatives proposées. Cette analyse se veut être une aide aux citoyens afin d'identifier les pistes d'améliorations et de décider de maintenir ou pas leur candidature. Deux grandes classes de critères ont été établies : les critères de **recevabilité** et les critères de **crédibilité**.

Seules les initiatives recevables feront l'objet de l'analyse de crédibilité / faisabilité.

Seules les initiatives crédibles / faisables seront identifiées comme étant éligibles au dispositif et, de ce fait, soumises au vote.

Critères de recevabilité

Pour être réputées recevables, les initiatives doivent répondre aux critères suivants :

- Être de l'initiative de personnes résidant sur le département de La Réunion
- Être réalisées sur le département de La Réunion,
- S'inscrire dans la transition écologique et solidaire, la culture, l'action sociale et/ou la lutte contre la vie chère (l'alimentation, la biodiversité ou la végétalisation, la mobilité/les déplacements alternatifs à la voiture, les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, ou la gestion des déchets, le recyclage et l'économie circulaire, la préservation du patrimoine, la promotion de l'art et de la culture, la lutte contre les addictions, les discriminations et le harcèlement de tout type). **Les établissements scolaires seront limités** à deux thématiques : la Transition Ecologique et Solidaire ainsi que la lutte contre les addictions, les discriminations et le harcèlement de tout type.
- Être d'intérêt collectif, le dépositaire devra démontrer que l'action envisagée touche à minima 20 personnes,
- Être à but non lucratif
- Avoir un délai de mise en œuvre maximum de 6 mois.
- L'initiative déposée ne doit pas faire l'objet d'un autre financement public

Critères de crédibilité / faisabilité

Chaque initiative recevable doit en outre valider les trois critères de crédibilité, à savoir :

- Le degré de maturité

Chaque initiative doit être suffisamment précise pour pouvoir être étudiée par les services de la collectivité.

Pour être reconnues comme matures, les initiatives devront apporter la preuve de leur caractère réalisable, avec par exemple (liste non exhaustive) :

- Un planning détaillé précisant chaque étape de mise en œuvre
- La preuve que l'association est déjà créée ou sur le point d'être créée (transmission des statuts provisoires par exemple) pour le profil 2
- La transmission de devis récents relatifs à la réalisation de l'action
- Un budget prévisionnel en investissement et en fonctionnement
- Explication des modalités pour pérenniser l'action dans le temps
- Ou autre...

En cas de projet porté par une association, les candidats pourront remettre à ce stade, sans obligation, le Cerfa n°12156*06 « demande de subvention des associations ».

- La cohérence dans la mise en œuvre

Chaque initiative doit présenter une cohérence entre les dépenses envisagées, montants envisagés, les moyens humains dédiés et le temps

- Des dépenses réalisables à court-terme

Chaque initiative doit pouvoir démarrer au plus tard **dans les 3 mois** suivant l'obtention du premier versement de la subvention.

D'une manière générale toutes les dépenses (investissement, fonctionnement et frais de structure) liées à la réalisation de l'action sont éligibles **hormis** les salaires liés à la gestion administrative de la structure, ainsi que pour le profil 1, tout ce qui s'apparenterait à une gratification directe du dépositaire ou de toute autre personne.

Article 5. Profils exclus

Le Département souhaite être garant du respect de déontologie qui s'imposent aux collectivités, et en ce sens a établi une liste de profil exclus du BIC :

- Les élus ayant un mandat local ou national
- Les entreprises, quelle que soit leur structure juridique
- Les collectivités locales
- Les établissements publics autre que ceux mentionnés comme éligibles
- Les créateurs d'entreprise
- Les bailleurs sociaux

Le Département souhaite que ce dispositif soit dédié à des « *primo accédant* » c'est en ce sens que sont également exclus :

- les lauréats des éditions précédentes du BIC. Les initiatives ne doivent pas avoir été lauréates des éditions précédentes du BIC, sauf si le projet lauréat n'a pas été réalisé,
- les dépositaires non à jour de ses obligations vis-à-vis de la collectivité (remboursement de trop-perçu par exemple).

Article 6. Modalités de votes

Les initiatives sont soumises au vote via la plateforme numérique « <https://www.budgetcitoyen.departement974.fr> ». Chaque votant devra créer un compte unique sur la plateforme numérique (interdiction pour une même personne morale ou privée de créer plusieurs comptes). Il devra voter pour minimum 2 et maximum 5 initiatives pour valider sa session de vote.

Afin de s'assurer du caractère d'intérêt pour le territoire, toute initiative qui ne parviendra pas à réunir un minimum de 20 votes sera écartée.

Article 7. Modalités de dépouillement

A la clôture de chaque session de votes, le Département procède à une analyse ayant comme finalité la lutte contre la fraude.

Sur la base de cette liste des votes potentiellement frauduleux, le Département récupère les données personnelles des votants à savoir email / prénom / nom / code postal / ville / IP utilisée pour le vote, afin de mener plus d'investigations en vue de la disqualification de ces votes.

Après actualisation des votes valides la liste est ensuite utilisée pour les deux étapes de sélection détaillée dans l'Article 8.

Article 8. Modalités de sélections des initiatives lauréates

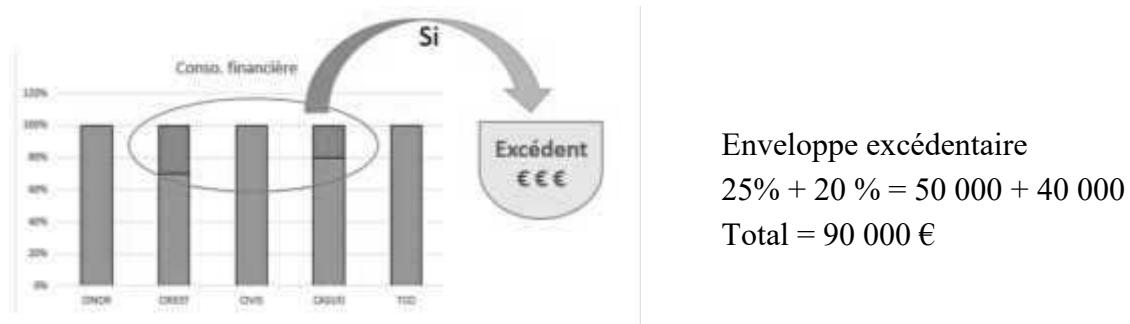
- Première étape : sélection par territoire

Chaque micro-région bénéficie d'une enveloppe initiale de 200 000 €. Le classement des initiatives se fera par territoire et seront retenues les initiatives ayant récoltées **le plus** de votes **sans distinction** de profil, dans la limite des enveloppes territoriales définies et jusqu'à consommation totale de l'enveloppe.

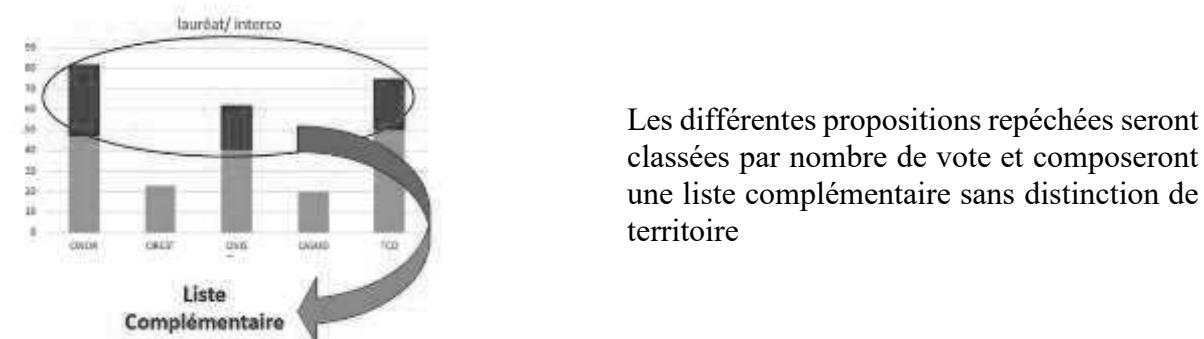
- Seconde étape : répartition du reliquat financier

En cas de non attribution totale d'une ou plusieurs enveloppes territoriales, leurs excédents seront remis dans un pot commun, ce qui constituera une enveloppe excédentaire.

Exemple :



En cas de reliquat financier, les initiatives non sélectionnées lors de l'attribution par territoires et ayant reçu au moins 20 votes pourront être retenues sur une liste complémentaire et prétendre à cette enveloppe excédentaire.



Les initiatives figurant sur cette liste complémentaire seront classées dans l'ordre décroissant des votes récoltés lors de l'attribution par territoire et celles ayant reçues le plus de votes seront sélectionnées dans la limite des fonds figurant dans l'enveloppe excédentaire.

Un dépositaire (un dépositaire = une personne morale ou une personne privée) ne peut bénéficier du financement au titre du BIC que pour un seul de ses projets. Si après le dépouillement, un dépositaire a plusieurs initiatives lauréates, l'initiative ayant été **la plus plébiscitée sera sélectionnée**. En cas d'égalité de voix entre 2 ou plusieurs projets, il sera demandé au porteur de projet d'en retenir une (1).

Chaque lauréat sera informé de la sélection de son initiative et devra transmettre à l'administration une demande de subvention, intégrant le Contrat d'Engagement Républicain pour les associations.

Afin de respecter la réglementation, une décision de la commission permanente du Département sera prise pour valider l'attribution et le montant de la subvention accordée.

Partie II : Modalités d'exécution

Article 9. Demande de subvention - Dépenses prises en charge

Une fois l'information du statut de lauréat transmis, ce dernier est invité à participer à au moins une réunion pour être accompagné dans la démarche administrative et remplir le formulaire en fonction de son profil.

La soumission d'une demande de subvention par son porteur implique l'acceptation par ce dernier des modalités d'exécution du présent cadre d'intervention.

Le parcours du lauréat est détaillé sur la plateforme et tous les documents nécessaires aux paiements deviennent accessibles aux lauréats. Ces derniers pourront les télécharger librement en cas de besoin.

Le budget global de chaque initiative devra être décomposé en dépenses d'investissement et de fonctionnement.

Les dépenses en investissement sont des dépenses amortissables dans le temps. Les dépenses en fonctionnement sont des dépenses de consommables. Par ailleurs seront identifiées comme dépenses de fonctionnement :

- Les frais de structure **uniquement liés à la réalisation de l'initiative** (eau, électricité, location de lieu de résidence, assurance...) qui ne pourront excéder **5%** du budget global.
- Les frais liés à la gestion de projet ou à la coordination (chef de projet, chargé de mission...) qui ne pourront excéder **15%** du budget global

Le taux de financement est de 100% au maximum (il peut être inférieur). Le montant exact attribué sera fonction des devis transmis par le lauréat lors de sa demande de subvention, avec un maximum attribué égal au montant affiché lors de la phase de vote.

Article 10. Modalités de versement de la subvention et du contrôle de son utilisation

La subvention validée par la Commission Permanente est versée en deux temps. Le premier acompte est automatiquement versé à la suite du vote de l'attribution de la subvention en commission permanente, la seconde partie est versée sur demande du dépositaire.

- Premier paiement :

Deux modalités de versement en fonction du montant voté :

- a. Projet inférieur ou égal à 2 000 € : un **versement sous forme d'une avance** égale à 100% du montant de la subvention, sur présentation de devis et budget prévisionnel. Pour la clôture du dossier le dépositaire devra présenter les éléments permettant de constater la réalisation de l'initiative composée de :

- Un état récapitulatif des dépenses effectuées,
- Un bilan financier,
- Des photos avant/après ou de l'action réalisée le cas échéant
- La totalité des factures acquittées au nom du dépositaire

- b. Projet supérieur à 2 000 € : Le montant de la subvention sera versé comme suit :
 - Un acompte de 70 % après le vote de l'attribution de la subvention en commission permanente,

- Second paiement :

- a. Un second acompte équivalent au solde du dossier financier pourra être demandé d'un montant maximum de 30 % sur présentation :
 - D'un formulaire de demande de second acompte faisant état de dépenses d'au moins 60 % de la subvention initiale

- D'un Etat Récapitulatif des Dépenses accompagnées de toutes les pièces justificatives des dépenses (factures, notes d'honoraires, etc.) à hauteur de 60% minimum

b. La demande de solde /clôture du dossier :

Toute action terminée devra faire l'objet d'une demande de clôture. Dans le cas d'une initiative ayant sollicité la seconde avance, cette demande, qui sera appelée demande de clôture, devra être présentée **au plus tard 3 mois après le versement du solde.**

La demande devra être composée :

- D'un bilan de la réalisation de l'action comportant une partie financière et technique,
- D'un état récapitulatif des dépenses effectuées, accompagné de toutes pièces justificatives des dépenses (factures acquittées, frais d'honoraires, ...)
- De photos attestant de l'achèvement de l'action, intégrant la justification des obligations du lauréat en matière de communication (Article 11.).

Les modalités de versement pourront être ajustées au-regard du calendrier fourni par le porteur d'initiative et/ou du plan de trésorerie au stade de la complétude du dossier de demande de subvention.

Les versements seront conditionnés par la transmission des formulaires et des pièces justificatives.

Au moment de la clôture du dossier, le Département se réserve le droit d'effectuer lui-même ou par toute personne habilitée, un contrôle sur place et/ou sur pièces de l'action réalisée.

En cas de non-respect de l'**étape clôture** du dossier, le Département se réserve le droit d'émettre un titre de recette pouvant concerner **la totalité du montant** de la subvention allouée.

En cas de non-respect par le bénéficiaire de ses engagements ou de la non utilisation des fonds conformément aux initiatives présentées, celui-ci devra reverser les fonds au Département après réception d'un titre exécutoire émis par la collectivité.

De même, lorsque les factures produites ne suffisent pas à justifier le montant des sommes accordées, le montant de la subvention fera l'objet d'une révision correspondant au montant réel des dépenses. Dans ce cas, l'excédent de la subvention déjà versée fera l'objet d'un titre de recette émis par la collectivité.

Article 11. Communication

Le porteur d'initiative s'engage à mentionner, lors de toute action de communication relative aux initiatives, le financement par le Département et le Budget d'Initiatives Citoyennes (logos transmis par voie dématérialisée).

Le porteur d'initiative s'engage à prévenir le Département de quelque action de communication dans un délai d'au moins 15 jours au préalable.

En cas de non-respect de cette **clause « communication »**, le Département se réserve le droit d'émettre un titre de recette correspondant **à 10% du montant total** de la subvention allouée et/ou d'émettre un titre de recette en cas de trop perçu.

Article 12. Responsabilité

Les aides financières apportées par le Département au porteur d'initiative ne peuvent engager, à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque pouvant survenir en cours d'exécution, la responsabilité du Département à l'égard du porteur d'initiatives ou d'un tiers.

Le porteur d'initiative est responsable du respect des législations spécifiques à son activité. Il est seul responsable vis-à-vis de ses membres, de ses salariés et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son activité.

Le porteur d'initiative fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir de fait de son activité. Elle s'engage à souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, les garanties couvrant les conséquences dommageables qui pourraient lui être imputés à cet égard, de manière que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que le Département ne puisse en aucun cas être inquiété.

Article 13. Suivi de réalisation

Le Département transmettra un mail à chaque lauréat ayant procédé à la clôture de son dossier afin qu'il puisse ajouter des photos, des informations concernant la réalisation de l'initiative.

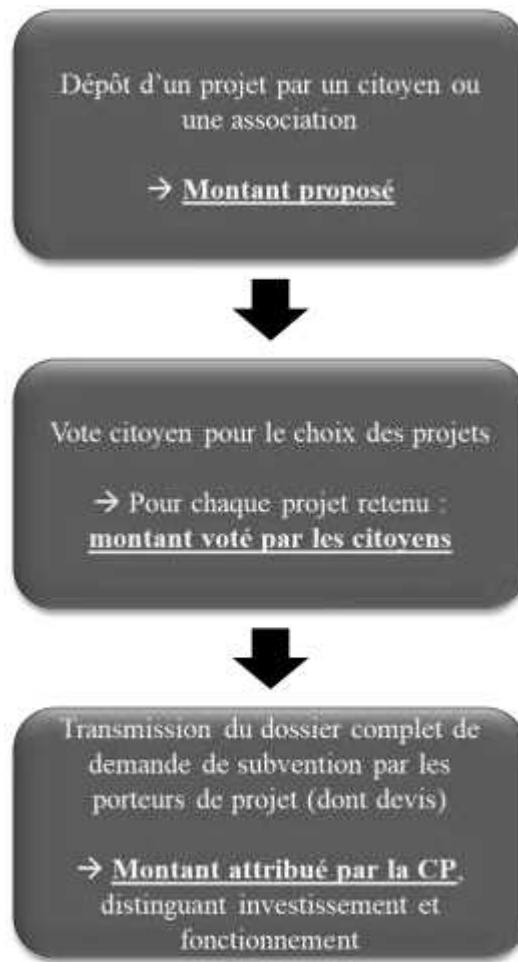
Le porteur d'initiatives s'engage à informer la population de l'avancée de ses travaux via la plateforme numérique, au plus tard **3 mois** après le versement total de la subvention.

Article 14. Litige

En cas de litige, la juridiction compétente, en cas d'échec de résolution à l'amicable, est le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Annexe au règlement du Budget d'Initiatives Citoyennes – Edition 2 et suivantes
Explicitation des règles de détermination du montant attribué en fonctionnement et en investissement aux projets lauréats du Budget d'Initiatives Citoyenne

I. Rappel de la procédure



II. Les éléments déterminés par le cadre d'intervention du BIC

L'article 9 relatif à la composition de la demande de subvention indique : « *Le budget global de chaque initiative devra être décomposé en dépenses d'investissement et de fonctionnement.* » Il précise : « *Le montant exact attribué sera fonction des devis transmis par le lauréat lors de sa demande de subvention, avec un maximum attribué égal au montant affiché lors de la phase de vote.* »

Cependant, ces éléments ne permettent pas de déterminer précisément le montant global attribué et sa répartition entre fonctionnement et investissement. C'est pourquoi il est proposé d'expliquer ces règles.

Le montant voté par les citoyens constitue une limite supérieure absolue : le montant attribué par la collectivité au titre du BIC ne peut pas dépasser ce montant.

III. Explicitation des règles d'attribution de subvention et de répartition entre investissement et fonctionnement

Il convient de distinguer deux cas de figure :

- **Cas n°1 : le montant voté par les citoyens est inférieur ou égal à 2 000 €.** Dans ce cas, le paiement se fait sous forme d'une avance de 100% à la notification de l'attribution de la subvention (article 8 du règlement), sur présentation de devis. Dans ce cas, il est proposé que les montants attribués en investissement et en fonctionnement soient ceux des devis au centime près.

Note : étant donné que l'avance est égale à 100% du montant attribué, cette règle évite de devoir émettre des titres de recettes si les dépenses réalisées sont égales aux devis présentés.

- **Cas n°2 : le montant voté par les citoyens est supérieur à 2 000 €.** Dans ce cas, le paiement se fait sous forme d'une avance de 70% à la notification d'attribution de la subvention, puis du solde de 30% sur justification d'au moins 60% des dépenses.

Note : dans ce cas, l'objectif est d'offrir une certaine souplesse aux porteurs de projet en limitant les procédures administratives et les délais associés. En effet, lors du BICI, de très nombreuses décisions modificatives ont dû être prises afin de modifier les montants attribués, parfois à quelques centimes près.

- Sous-cas n°1 : le montant total des devis, répartis entre investissement et fonctionnement, correspond exactement ou est supérieur au montant voté par les citoyens. Dans ce cas, il est proposé d'attribuer les montants exacts des devis selon une répartition investissement / fonctionnement conforme aux règles comptables, dans la limite du montant voté par les citoyens.
- Sous-cas n°2 : le montant total des devis est inférieur au montant voté par les citoyens
 - 2.1 : la différence entre les devis et le montant voté par les citoyens est inférieur ou égal à 5%. Dans ce cas, les montants attribués en fonctionnement et en investissement sont arrondis afin d'atteindre le montant voté par les citoyens
 - 2.2 : la différence entre les devis et le montant voté par les citoyens est supérieur à 5%. Dans ce cas, les montants attribués en fonctionnement, ainsi que ceux attribués en investissement, peuvent être arrondis jusqu'aux 10 € supérieurs afin que le montant attribué soit compatible avec les devis produits, tout en laissant une certaine marge de manœuvre.

Pour le sous-cas n°2 : si les porteurs de projet produisent, au moment du solde, des factures relatives au projet d'un montant supérieur au montant attribué, une décision modificative pourra être proposée afin d'augmenter le montant attribué, toujours dans la limite du montant voté par les citoyens.